

Le 28 mars 2013



Objet : Votre demande d'accès à des informations et documents d'un organisme public (Bureau de la sécurité privée) en date du 20 mars 2013 Accusé réception et décision

Nous répondons à votre demande d'accès datée du 20 mars 2013 et reçue à nos bureaux le 22 mars dernier, visant à obtenir d'une part la date de fin des mandats de chacun des membres siégeant au Conseil d'administration du Bureau de la sécurité privée, et d'autre part, l'autorisation de consulter les procès-verbaux des réunions mensuelles du Conseil d'administration que le Bureau a tenues depuis sa constitution afin, tel que vous le précisez, de mieux comprendre les alignements que le Bureau a pris dans le domaine d'activité du convoyage de biens de valeur.

Nous répondons donc à votre demande, conformément à la Loi sur l'accès des documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1, ci-après la Loi sur l'accès), laquelle régit le Bureau de la sécurité privée en pareilles matières, tel que précisé à l'article 43 de sa loi constitutive (Loi sur la sécurité privée L.R.Q., chapitre S-3.5).

Concernant votre première demande, vous trouverez ci-joint un tableau comprenant le détail du mandat des membres du Conseil d'administration.

En ce qui a trait à votre deuxième demande, le Bureau de la sécurité privée n'offre pas l'accès à l'intégralité des procès-verbaux des réunions du Conseil d'administration et ce, tel que le permet l'article 35 de la Loi sur l'accès, et se limite plutôt à la partie résolutoire, soit la partie où les membres du Conseil prennent position sur un sujet donné.

L'article 35 se lit comme suit :

35. Un organisme public peut refuser de communiquer les mémoires de délibérations d'une séance de son conseil d'administration ou, selon le cas, de ses membres dans l'exercice de leurs fonctions, jusqu'à l'expiration d'un délai de quinze ans de leur date.

../verso

Ainsi, nous n'avons répertorié qu'une seule résolution du Conseil qui traite du convoyage de biens de valeur, laquelle vous trouverez jointe à la présente.

Espérant le tout à votre satisfaction, nous vous prions d'agréer, formes l'expression de nos cordiales salutations.

La responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels,

[ORIGINAL SIGNÉ]

Isabelle F. LeBlanc, avocate Secrétaire et directrice des affaires juridiques

- p.j. Tableau mandats des administrateurs du BSP
 - Résolution du Conseil d'administration
 - Avis de recours



MANDAT DES MEMBRES ACTUELS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU BUREAU DE LA SÉCURITÉ PRIVÉE

· (71

Membres nommés par le ministre de la Sécurité publique

MEMBRES	DATE DE DÉBUT DE MANDAT	MANDAI RENOUVELÉ	DATE DE FIN DE MANDAT
1 Sylvain Ayotte	18 janvier 2008	19 janvier 2011	19 janvier 2014
2 Jean Brisebois	18 janvier 2008	19 janvier 2011	19 janvier 2014
3 Freday Foley	18 janvier 2008	19 janvier 2011	19 janvier 2014

Membres nommés par des associations représentatives du milieu de la sécurité privée

reconnues par le ministre de la Sécurité publique

				44	1
	ASSOCIATION	RÉPRÉSENTANT	DATE DE DÉBUT DE MANDAT	MANDATRENOUVELÉ	DATE DE FIN DE MANDAT
	Association provinciale des agences				
_	4 de sécurité	Pierre C. Ricard	18 janvier 2008	19 janvier 2011	19 janvier 2014
	Association protessionnelle des				
	5 enquereurs prives au wuebec	Louis Laframboise	18 janvier 2008	19 janvier 2011	19 janvier 2014
_	6 Association canadienne de la sécurité Normand Fisef	Normand Fisef	18 janvier 2008	19 janvier 2011	19 Janvier 2014
	Association des maitres-serruriers du				
_	7 Québec inc.	Pierre Dussault	18 janvier 2008	19 janvier 2011	19 janvier 2014
	8 Syndicat des métailos	Stéphane Néron	18 janvier 2008	19 janvier 2011	19 janvier 2014
_					
	9 Association des transporteurs de valeurs Robert Champagne	Robert Champagne	18 janvier 2008	19 janvier 2011	19 janvier 2014
_	Association quebecoise de l'industrie				
	10 de la sécurité	François Ploisance	18 janvier 2008	19 janvier 2011	19 janvier 2014
l					

[ORIGINAL SIGNÉ]

Me **Isabellé F.** Leßlanc, Secrétaire du Bureau de la sécurité privée 27 mars 2013

١



Extrait du procès-verbal de la 51^e réunion du conseil d'administration du Bureau de la sécurité privée

	Attendu qu'en vertu de l'article 81 de la Loi sur la sécurité privée (L.R.Q., ch. S-3.5) le Bureau peut, sur demande d'un titulaire de permis d'agent d'investigation ou d'agent de convoyage de biens de valeur, décider que les renseignements le concernant inscrits au registre demeurent confidentiels s'il lui est démontré que leur divulgation risquerait vraisemblablement de nuire à l'exercice de ses activités et de porter une atteinte sérieuse à sa sécurité.
	Attendu qu'en vertu de l'article 2 du Règlement sur les normes de comportement des titulaires de permis d'agent qui exercent une activité de sécurité privée (L.R.Q., c. S-3.5, a. 107), le titulaire d'un permis d'agent doit présenter son permis lorsqu'une personne lui demande de s'identifier et porter sur lui toute marque d'identification prescrite par un règlement pris en application du p aragraphe 2 de l'article 111 de la Loi sur la sécurité privée. Attendu qu'il y a lieu de modifier ledit Règlement pour respecter l'esprit de la Loi et assurer ainsi la sécurité des agents d'investigation et de convoyage de biens de valeur
RBSP /51/ 2012-03-15/1	Il est proposé par de la compose de la composé par de la composé par de la composé par de la composé par de la composé de la co
	1. L'article 2 du Règlement sur les normes de comportement des titulaires de permis d'agent qui exercent une activité de sécurité privée (R.R.Q., c. S-3.5, r. 3) est modifié par l'ajout, après « Loi sur la sécurité privée (L.R.Q., c. S- 3.5) », de ce qui suit : «, sauf si les renseignements le concernant inscrits au registre des titulaires de permis sont confidentiels conformément au deuxième alinéa de l'article 81 de cette Loi ».
	2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec.
	Adopté à l'unanimité.

Je, soussignée, certifie que ce qui précède est une copie conforme d'une résolution adoptée par le conseil d'administration du Bureau de la sécurité privée le 15 mars 2012 et qu'elle n'a pas été modifiée.

Montréal, le <u>Anars</u> 2013 [ORIGINAL SIGNÉ]

Me Isabelle F. LeBlanc Secrétaire du Bureau de la sécurité privée

Avis de recours à la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

Révision

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit et elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée. (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

Édifice Lomer-Gouin 575 rue Saint-Amable Bureau 1.10 Québec QC G1R 2G4 Tél : 418 528-7741 Télec : 418 529-3102

Montréal

500 boul. René-Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréai QC H2Z 1W7 Tél : 514 873-4196 Télec : 514 844-6170

Téléphone sans frais pour les deux bureaux : 1 888 528-7741

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites à un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres textes de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit explicitement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).